

Diligence : défaut de diligence de l'administration qui n'a pas
contrache le premier pays où l'intéressé a demandé l'asile
(ip communiquée par M^e Mannessier)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/01468	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 11 Juillet 2008, à 12 H 35, devant Nous, Gérard FLAMANT, Juge des Libertés et de la
Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de Mme EKERT, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière
le 09/07/2008 à l'encontre de :

Mademoiselle Svetlana S. [REDACTED]
née le 20 Mai 1971 à SAINT PETERSBOURG (RUSSIE)
de nationalité Russe

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée
à l'intéressé(e) le 09/07/2008 à 17 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 10 Juillet
2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître MANNESSIER entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressée estime que l'administration n'a pas exercé toute diligence pour qu'elle
ne soit maintenue en rétention que le temps strictement nécessaire à son départ ; qu'en effet,
ayant fait une demande d'asile politique en Finlande et y ayant déposé son passeport, sa
réadmission devait être demandée à ce pays et non pas à la Belgique;

Attendu qu'en vertu des articles L 531-1 et 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en
France , la réadmission doit être demandée dans le pays qui a examiné en premier lieu la
demande d'asile politique; qu'en l'espèce, la réadmission de l'intéressée devait effectivement être
demandée à la Finlande;

Attendu que cette réadmission n'a pas été demandée par l'autorité préfectorale durant les 48

POUR COPIE CONTRE
LE GREFIER

premières heures de rétention; que l'autorité administrative n'a donc pas exercé toutes les diligences prévues à l'article L 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France ; qu'il y a lieu de rejeter la demande de prolongation de la rétention.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 11 Juillet 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE